

Arrêt

n° 91 863 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 24 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En 2008, votre amie [B.] vous présente son fiancé ; il s'agit de [L.N.], un officier de l'armée burundaise. Cette même année, elle vous présente également [O.], qui est alors un des gardes du Président burundais. [B.] vous fait savoir que ce dernier est tombé amoureux de vous et vous pousse à vous mettre en couple avec lui. Vous refusez, malgré son insistance.

Toujours en 2008, [B.], [L.] et [O.] se présentent à votre domicile. À cette occasion, [O.] demande quel sera le montant de la dot à votre maman. Votre mère ne répond guère et vous renvoie la responsabilité de prendre une décision.

Un jour de 2008, [B.] vous invite à une sortie au Club Havana. Vous y rencontrez [L.] et [O.]. Ce dernier est alors conseiller du maire de la ville de Bujumbura. Lors de la soirée, des policiers entrent dans le club ; ils vous embarquent dans leur véhicule. Vous vous retrouvez alors dans l'appartement d'[O.].

Il vous enferme dans sa chambre. Paniquée, vous hurlez. Afin d'éviter des ennuis, [O.] finit par vous relâcher. Vous passez la nuit dehors et au petit matin, prenez un taxi vélo afin de rentrer à votre domicile.

Deux jours après cet évènement, vous prenez la décision de ne plus vivre constamment dans votre domicile. Vous tâchez de dormir dans des endroits différents.

Un jour, vous rencontrez [P.C.], alors porte-parole du FRODEBU, et lui expliquez vos problèmes. Il promet de vous aider à trouver une solution. Il vous dirige alors vers [A.B.], un membre éminent du FNL qui pourrait vous héberger. Effectivement, ce monsieur vous hébergera.

En 2010, [A.B.] est nommé ambassadeur du Burundi en Allemagne. Il prend ses fonctions en janvier 2011 et met tout en oeuvre pour vous trouver un emploi au sein de l'ambassade. Vous quittez le Burundi le 9 avril 2011 et arrivez en Allemagne. Vous exercez la fonction de gouvernante au sein de l'Ambassade du Burundi à Berlin. Vous rencontrez de nombreux problèmes avec l'épouse de l'Ambassadeur, qui vous mène la vie dure.

Le 15 décembre 2011, vous présentez votre démission et venez vivre en Belgique, chez une amie. Le 21 février 2012, vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes.

Depuis que vous êtes en Europe, vous êtes en contact régulier avec votre mère. Elle vous explique que des personnes persistent à venir demander après vous.

B. Motivation Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez pu obtenir un poste de gouvernante auprès de l'ambassade du Burundi en Allemagne et que vous avez pu accomplir les démarches visant à l'obtention de votre visa sans difficulté.

Ainsi, vous avez obtenu un poste auprès de l'ambassade du Burundi à Berlin, en tant que gouvernante (notamment rapport d'audition – p. 4). Afin de prendre votre poste auprès de cette ambassade, vous avez sollicité des documents officiels auprès d'institutions publiques (notamment rapport d'audition – p. 25). Vous n'avez rencontré aucune difficulté pour obtenir ces documents (rapport d'audition –p. 8 & 9).

Le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pu obtenir un poste dans une représentation diplomatique de cette importance, dès lors que vous étiez activement recherchée par un homme que vous dites très influent. Confrontée à cette invraisemblance, vous invoquez Dieu et la chance, qui ont joué en votre faveur (rapport d'audition – p. 24). Ce faisant, vous n'apportez aucune explication sur les circonstances qui vous ont permis, malgré les recherches intensives d'Odiné, d'obtenir un poste à l'étranger.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez rencontré aucune difficulté lorsqu'il s'est agi d'obtenir différents documents officiels nécessaires à votre voyage. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que les documents délivrés à la mairie le sont par des « petits fonctionnaires » (rapport d'audition – p. 25).

Même si les documents sont délivrés par des « petits fonctionnaires », il n'est pas vraisemblable qu'[O.], qui jouit manifestement d'une influence considérable, n'ait pas eu vent de vos démarches et n'ait pas tenté de vous mettre des bâtons dans les roues. Donc, votre explication ne convainc guère.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne faites état d'aucune difficulté rencontrée lorsque vous avez quitté votre pays, à plusieurs reprises, avec votre propre passeport.

La facilité avec laquelle vous avez effectué les démarches en vue de quitter votre pays et le fait même que vous ayez pu le quitter pour travailler dans une représentation diplomatique du Burundi en Allemagne sont contradictoires avec les faits de persécution que vous invoquez.

Deuxièmement, le CGRA remarque des méconnaissances invraisemblables dans votre chef.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner, même approximativement, la date à laquelle vous avez été séquestrée par [O.] (rapport d'audition – p. 20). Vous déclarez que cette méconnaissance vient du fait que cet évènement a été traumatisant (ibidem). Si le CGRA peut comprendre qu'un tel évènement puisse représenter un traumatisme, il n'en reste pas moins invraisemblable que vous ne puissiez pas le situer approximativement dans le temps. Le CGRA est conforté dans son opinion par le fait que vous pouvez situer d'autres évènements qui ont eu lieu au cours de l'année 2008 (votre changement d'établissement scolaire, par exemple ; voy. rapport d'audition – p. 22). Il n'est donc pas impossible pour vous de situer cet évènement traumatique par rapport à d'autres.

Une telle méconnaissance dans votre chef est invraisemblable et jette un doute sur la réalité des évènements que vous dites avoir vécus. Dans le même ordre d'idée, le CGRA constate que vous ne connaissez pas le nom de famille d'[O.], ce qui paraît hautement improbable au vu du traumatisme que cet homme vous a fait subir (rapport d'audition – p. 23).

Troisièmement, le CGRA constate que les persécutions dont vous dites être victime présentent un caractère disproportionné.

Ainsi, vous n'avez rencontré [O.], en tout et pour tout, qu'à trois reprises (rapport d'audition – p. 24). Cet homme vous a fait des avances, et vous avez résisté (rapport d'audition – p. 23). Dès 2008, des policiers viennent demander après vous à votre école (rapport d'audition – p. 12), des personnes vous cherchent à votre domicile (rapport d'audition – p. 22) et les membres de votre famille étaient et sont toujours agressés ou menacés (rapport d'audition – p. 23). Actuellement, votre famille subit toujours des menaces téléphoniques et des visites intempestives ; aussi, des policiers en véhicule circulent de façon suspecte autour de la maison familiale (rapport d'audition – p. 20). Toutes ces persécutions visant à vous retrouver sont régulières (rapport d'audition – p. 7).

Il n'est pas vraisemblable que cet homme éconduit persiste, depuis 2008, à tenter de vous trouver et s'acharne à ce point sur vous et, ensuite, sur votre famille. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que vous avez provoqué une colère terrible chez lui en le repoussant (rapport d'audition – p. 23).

Il n'est pas non plus vraisemblable que cet homme, même s'il est conseiller du maire de la ville de Bujumbura ait pu débloquent autant de moyens visant uniquement à assouvir un fantasme personnel, durant quatre années consécutives.

L'acharnement et les moyens disproportionnés mis en place par [O.] afin de vous retrouver sont invraisemblables et remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus et à considérer vos craintes de persécutions comme établies, quod non en l'espèce, le CGRA observe que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités de votre pays.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence de votre prétendant, [O.]. [O.], s'il est effectivement conseiller en la Mairie de Bujumbura, ancien garde du Président burundais, ce dont vous n'apportez pas la preuve, agit à titre strictement privé pour une affaire privée. En foi de quoi, le CGRA estime qu'il doit être considéré comme un acteur non étatique.

Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une

protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Ainsi, vous déclarez spontanément ne pas avoir fait appel aux autorités de votre pays, découragée par les propos tenus par votre mère et Blandine (rapport d'addition – p. 13 & 14). Toutefois, vous dites connaître un chef d'Etat-major, [B.] (rapport d'audition – p. 13) ; il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas à tout le moins été lui parler afin de voir les possibilités qui s'offraient à vous. De même, vous déclarez avoir été prise sous l'aile d'[A.B.], personnalité importante du FNL et nommé ambassadeur dans le courant de l'année 2010. Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas tenté de faire jouer l'influence de ce monsieur auprès des autorités afin d'obtenir leur protection. Cela ne vous est manifestement même pas venu à l'esprit. Vous n'avez même pas tenté d'user de la position de deux personnes proches de vous et qui pouvaient éventuellement jouir d'une certaine influence afin d'obtenir la protection des autorités de votre pays.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais ne pouvait ou ne voulait vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'identité, votre passeport, votre extrait d'acte de naissance, votre attestation d'état civil et l'attestation d'identité attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Votre contrat de travail et l'attestation de service attestent du fait que vous avez été employée par l'Ambassade du Burundi à Berlin, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA, et qui ne permet pas de prouver la réalité des persécutions que vous déclarez avoir vécues au Burundi. La lettre de démission ne peut, quant à elle, rien prouver. Il s'agit d'un document qui a été rédigé et signé par vous ; vous n'apportez pas la preuve que c'est ce document qui est parvenu à l'Ambassadeur. Votre titre de séjour en Allemagne atteste de votre statut dans ce pays durant la durée de validité dudit titre ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer **à titre principal** que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont

conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 39/76 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la facilité avec laquelle la requérante a effectué les démarches en vue de quitter le Burundi pour ensuite obtenir un travail au sein d'une représentation diplomatique au Burundi mais aussi en raison d'invéraisemblances, d'imprécisions et de lacunes relatives notamment à la date à laquelle elle a été séquestrée par O., au nom de famille de ce dernier et à l'acharnement ainsi qu'au caractère disproportionné des moyens mis en place par O. afin de retrouver la requérante et de parvenir à ses fins. La partie défenderesse fait en outre valoir qu'en tout état de cause, même à supposer les faits établis, *quod non*, la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Pour expliquer la facilité avec laquelle elle a pu voyager, elle invoque en particulier le fait que [O.] ne pouvait pas tout contrôler, qu'elle a obtenu son visa auprès des représentations diplomatiques à Bujumbura et rappelle le niveau élevé de corruption des fonctionnaires au Burundi. S'agissant de la date à laquelle elle a été séquestrée par [O.], elle rappelle qu'il s'agit pour elle d'un événement très traumatisant. Quant au nom de famille de [O.], elle explique ne jamais avoir voulu le savoir. Elle demande également qu'il soit tenu compte de l'influence de [O.] en tant qu'ancien garde du Président burundais. S'agissant de l'accès à une protection effective, elle fait valoir l'ineffectivité des voies de recours internes, l'influence de [O.], l'absence d'indépendance de la justice burundaise et la corruption des acteurs politiques.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le fait qu'elle ait pu quitter son pays sans problème et trouver un travail au sein d'une représentation diplomatique burundaise en Allemagne, le fait qu'elle ne sache pas donner la date précise à laquelle elle a été séquestrée et qu'elle ne connaisse pas le nom de famille de [O.] dont elle craint pourtant les persécutions depuis 2008 ainsi que l'acharnement et les moyens disproportionnés mis en place par [O.] afin de retrouver la requérante. Ce faisant, par ces motifs, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle rappelle notamment le fait que sa séquestration a été un événement très traumatisant, ce qui explique qu'elle ne se souvienne plus de la date précise à laquelle cet événement a eu lieu. Elle avance également qu'elle n'a jamais voulu savoir le nom de famille de [O.]. Ces explications ne permettent cependant pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que s'agissant précisément d'un événement aussi traumatisant, l'on est en droit d'attendre de la requérante qu'elle se souvienne de la date de sa survenance et qu'elle connaisse le nom de famille de celui qui est l'origine des menaces et des persécutions qu'elle dit fuir. De même, le fait que [O.] ait été membre de la garde présidentielle et, au moment des faits, conseiller du maire de la ville de Bujumbura n'enlève rien au constat qui peut être tiré quant à l'invraisemblance de l'acharnement de [O.] et au caractère disproportionné des moyens qu'il utilise pour retrouver la requérante et parvenir à ses fins.

4.7. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8. Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection à laquelle aurait pu avoir accès la requérante auprès des autorités burundaises. Les arguments de la partie requérante quant à l'inefficacité des voies de recours interne manquent dès lors à cet égard de pertinence.

4.9. Au surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas statué en prenant en compte tous les éléments de la cause. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6. Pour sa part, la partie requérante ne dépose aucun document et ne fait valoir aucun argument de nature à contrebalancer ces informations.

5.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre

au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

5.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

5.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ